



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 9554

Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application pratique de l'article nouveau L 62-1 du code électoral, qui indique que le vote de chaque électeur doit être « constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'emargement ». Si l'on se place dans l'hypothèse où un électeur, après avoir voté, refuse de signer le registre, que doit faire le président du bureau de vote ? En effet, contrairement à ce qu'indique l'article L 64 du code électoral, l'électeur n'est pas dans l'impossibilité de signer et donc aucune autre personne, même de son choix, ne peut signer à sa place. Bien plus, toute signature de substitution mettrait en application l'article nouveau L 92 du code électoral et aurait pour conséquence des poursuites pénales d'emprisonnement et d'amende. Il serait donc constaté une différence entre les bulletins recueillis dans l'urne et la liste des emargements. Cette situation étant susceptible de provoquer des incidents, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, qui a notamment prescrit la signature de la liste d'emargement par l'électeur lui-même, a effectivement prévu des mesures de substitution dans l'hypothèse où l'électeur « se trouve dans l'impossibilité de signer ». Elle est en revanche muette sur le cas d'un électeur qui, après avoir introduit son enveloppe électorale dans l'urne, refuserait de signer la liste d'emargement. Or, on sait que le nombre des emargements doit être retenu, conformément à une jurisprudence constante, comme nombre des votants. Il en résulte que, si le nombre des bulletins trouvés dans l'urne lui est supérieur, un nombre de voix correspondant à la différence est défalqué des suffrages dont est créditée le candidat ou la liste arrivés en tête. Il importe, dans ces conditions, qu'un emargement figure en regard du nom d'un électeur qui refuserait de signer la liste d'emargement. C'est pourquoi il a été recommandé, en cette occurrence, que l'assesseur chargé du contrôle des emargements aux termes du premier alinéa de l'article R 61 du code électoral appose lui-même sa signature sur la liste d'emargement, au lieu et place de l'électeur, cette opération faisant en outre l'objet d'une mention au procès-verbal de l'élection.

Données clés

Auteur : [M. Paecht Arthur](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9554

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 702